Annexe B

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1979)**

Heft 505

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

ment bien moins de chance d'obtenir le sursis que ceux qui n'ont pas été détenus".
Et une note supplémentaire qui a son importance également (voir "Problèmes relatifs à la détention préventive", p. 109): "Un élément entre en ligne de compte lors de l'évaluation de peine, ce sont les efforts de réhabilitation entrepris par l'accusé entre l'ouverture de l'enquête et le jugement; il est bien évident qu'un tribunal aura tendance à accorder le sursis si l'employeur, la famille ou les amis des condamnés viennent témoigner de sa tentative de redressement; or une telle possibilité n'est pas offerte à l'accusé en détention préventive".

ANNEXE B

La Constitution et le détenu

Le régime de la détention préventive est d'une manière générale de la compétence des cantons. On jugera plus précisément de leur pouvoir en rappelant certaines appréciations du Tribunal fédéral en la matière (cf. thèse citée sur "les problèmes relatifs à la détention préventive"). En substance, le Tribunal fédéral a donc jugé que "les dispositions suivantes n'étaient pas contraires au droit constitutionnel":
1. l'interdiction de disposer dans sa cellule, à défaut d'une autorisation spéciale, d'objets autres que les habits, du linge de corps et des articles de toilettes;
2. l'extinction des lumières à une heure précise;
3. l'autorisation de ne suivre un régime diététique ou des soins que sur ordonnance du médecin de l'établissement;
4. la limitation de la quantité de nourriture provenant de l'extérieur;
5. la limitation du nombre et de la durée des promenades (si on faisait du droit à la promenade un droit constitutionnel, cela poserait de grosses difficultés dans certains cantons, car il existe des prisons où la promenade est impossible pour des raisons de sécurité);
6. le fait de n'ouvrir la bibliothèque aux prisonniers qu'un jour par semaine (cette restriction se justifie car le prisonnier peut, ce jour-là, emprunter autant de livres qu'il le désire);
7. l'interdiction de disposer d'appareils radio, télévision, tourne-disques ou enregistreurs dans sa cellule (un programme de radio, choisi par l'autorité pénitenciaire, est cependant diffusé);
8. la limitation du nombre de visites et de leur durée, le minimum étant une visite d'un quart d'heure par semaine;
9. l'isolement du prévenu;
10. l'exigence d'une autorisation du juge pour l'obtention de livres de travail et de journaux.
De son côté, le Conseil de l'Europe a posé en 1968 les principes suivants en matière de détention préventive:
1. le prévenu jouit d'une présomption d'innocence;
2. il ne doit pas être soumis à des restrictions, sauf celles qui sont imposées par la procédure pénale ou la sécurité de la société;
3. aucun prévenu ne doit être mis contre son gré en contact avec des condamnés;
4. la séparation entre mineurs et adultes et la séparation entre sexes doivent être strictes;
5. le prévenu doit être logé en cellule individuelle;
6. la nourriture doit être bonne et suffisante;
7. le prévenu porte des habits civils;
8. la possibilité doit lui être donnée de travailler contre rémunération; cependant il ne peut y être obligé;
9. les contacts entre le prévenu et son avocat doivent être facilités;
10. le juge et l'administration doivent s'occuper des loisirs des détenus.

ANNEXE C

Une pétition romande

Rappelez-vous! La détention préventive avait déjà fait l'objet d'un mini-débat public en 1977, à l'occasion du lancement d'une pétition romande par les Groupes Action Prison de La Chaux-de-Fonds, Genève et Neuchâtel, qui demandaient que sa durée soit ramenée à six mois au maximum. Le texte en question préconisait également l'adoption d'un règlement uniformisé des prisons préventives, garantissant notamment le courrier illimité et la levée de la censure (en l'absence d'un danger de collusion), deux heures de visite par semaine avec choix des heures, le droit, pour les prévenus, de recevoir les conjoint(e) ou ami(e)s dans l'intimité en l'absence de tout gardien, des conditions d'hygiène décentes (douches journalières, promenade quotidienne d'au moins une heure, aération et personnel suffisant, etc.), un salaire-horaire pour tout travail effectué et le libre-choix des occupations personnelles, le droit de faire appel à un médecin de son choix, la suppression du cachot et de toute forme de sévices, le droit pour les prévenus de se rendre visite entre eux, en l'absence de danger de collusion (locaux communautaires).
Une partie de ces revendications se retrouvait dans la dernière pétition adressée à la direction de Champ-Dollon. Le contentieux, dans ses grandes lignes:
— Les détenus demandent l'organisation d'une entrevue, deux fois par mois, entre un représentant par "quartier" et la direction afin de discuter des litiges et des problèmes pendants, la possibilité de rester dans les couloirs des "quartiers" respectifs tous les jours jusqu'à 22 heures dès la fin du repas du soir et l'ouverture de salles communes; là, la direction fonde son refus d'entrer en matière sur la position négative publiée sur ces sujets par le Conseil d'État genevois à fin 78.
— La direction de Champ-Dollon accepte en revanche, semble-t-il, des aménagements dans le système des douches (après le sport, avant les repas), dans l'organisation des sports (ouverture d'une salle de gymnastique) et des "loisirs" (cinéma) et dans celle des cultes dominicaux (un par confession).
— Pas d'amélioration du régime des promenades (la pétition demande une heure de promenade supplémentaire pour les détenus sans travail en semaine, et pour tous, les week-end): la direction se retranche là derrière les minimas de la Convention européenne des droits de l'homme.